

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux sur le réseau électrique par l'entreprise FELDNER  
- 33, Route de SAINTE MARIE AUX MINES.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté n° 226/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques MEYER, Premier Adjoint au Maire chargé du Patrimoine et des Grands Travaux,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise FELDNER de CHATENOIS d'effectuer, pour le compte d'ENEDIS, des travaux sur le réseau électrique situés 33, Route de SAINTE-MARIE AUX MINES,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022, sur la Route de SAINTE-MARIE AUX MINES au droit du n° 33, selon les nécessités du chantier, des travaux sur le réseau électrique sur l'accotement côté Sud vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers,

causant le rétrécissement de la largeur de la voie, interdisant l'accès au trottoir et partiellement la circulation des piétons et des cycles sur la bande cyclable le long de la zone des travaux.

- ARTICLE 2** - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue, Route de SAINTE-MARIE AUX MINES côté Sud au droit du chantier, une signalisation sera mise en place par l'entreprise FELDNER pour dévier les piétons sur le trottoir d'en face et les cyclistes sur la chaussée.
- ARTICLE 3** - À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022 inclus, sur la Route de SAINTE MARIE AUX MINES côté impair, entre le n° 31 et le n° 39, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 4** - À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022 inclus, sur la Route de SAINTE MARIE AUX MINES dans les deux sens, entre le n° 31 et le n° 39, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.
- ARTICLE 5** - À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 22 juillet 2022 inclus, sur la Route de SAINTE MARIE AUX MINES, entre le n° 31 et le n° 39 dans le sens Ouest vers Est, la voie est rétrécie sur la largeur de la bande cyclable et interdite à la circulation générale.
- ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

Entreprise FELDNER  
Rue de l'Industrie  
B.P. 50  
67730 CHÂTENOIS

- ARTICLE 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 10** - L'entreprise FELDNER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise FELDNER.

Pj : 1 Plan

Fait à Sélestat, le 15 JUIL. 2022

Le Maire



Marcel BAUER  
Et par délégation  
le Premier Adjoint au Maire,  
Jacques MEYER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Voirie et Déplacements - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- ENEDIS - ROUFFACH - M. Jérémie GROFF ;
- Entreprise FELDNER.

Le Maire :

Route de SAINTE-MARIE/MINES

Travaux sur le réseau électrique



Marcel BAUER  
Et par délégation  
le Premier Adjoint au Maire  
Jacques MEYER

- SAU - 12/07/2022

